



## INITIATIVE

<b>Auteur</b>	Commission COJU par Charlotte Aymon-Constantin, Le Centre, Andrea Amherd-Burgener, Die Mitte Oberwallis et Jérôme Desmeules, UDC
<b>Objet</b>	LCDM: délai de prescription en matière de surveillance disciplinaire
<b>Date</b>	10/09/2024
<b>Numéro</b>	2024.09.280

Actuellement, le Conseil de la magistrature doit ouvrir une procédure disciplinaire dans un délai d'une année après la découverte d'un manquement aux devoirs de fonction par un magistrat pour éviter que l'affaire ne soit pas prescrite.

En règle générale, le Conseil de la magistrature n'ouvre pas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat au premier soupçon, mais procède d'abord à une enquête préliminaire, comparable à ce que font la police et le Ministère public lors d'une procédure pénale, avant d'engager une action. Cette enquête préliminaire, qui revêt une grande importance tant pour le Conseil de la magistrature que pour les magistrats concernés, n'a pas d'effet suspensif sur la prescription. Afin d'allouer suffisamment de temps au Conseil de la magistrature pour effectuer cette étape importante, il convient de rallonger le délai de prescription des procédures disciplinaires. Le Conseil de la magistrature estime qu'un délai de prescription relatif de deux ans serait suffisant.

### Conclusion

Conclusion:

Dans cette optique, nous proposons au Grand Conseil de modifier la loi sur le Conseil de la magistrature comme suit:

#### Art. 25 Prescription

1 La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai de deux ans après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.